

**MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME n°4 de Tonnerre**

Note de présentation

1. Contexte réglementaire et procédure

La commune de Tonnerre dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2006.

Ce document a fait l'objet de plusieurs modifications, révisions :

- délibération du conseil municipal en date du 29 février 2008 approuvant la modification du PLU
- délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2009 approuvant les révisions simplifiées (secteurs de Fontaine Géry, le Grange Aubert et la Côte Putois)
- délibération du conseil municipal en date du 16 mars 2012 approuvant la modification simplifiée n°1, la modification n°2 et les révisions simplifiées n°4, 5 et 6
- mise en compatibilité en date du 30 septembre 2015
- délibération du conseil communautaire en date du 7 septembre 2017 approuvant la modification n°2 (règlement de la zone UE)
- délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2018 approuvant la modification simplifiée n°3 (règlement zone A et N)

Cadre juridique

La procédure de modification simplifiée du PLU est conforme à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme.

Organe compétent

En application de la loi ALUR, la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » a été transférée à la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne depuis le 27 mars 2017.

Déroulement de la procédure de modification simplifiée du PLU

- 1/ Délibération du conseil communautaire prescrivant la modification simplifiée n°4
- 2/ Arrêté de l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU pour le lancement de la procédure de modification simplifiée du PLU de Tonnerre
- 3/ Transmission aux Personnes Publiques Associées
- 4/ Mise à disposition du public du projet de modification, pendant un mois en mairie de Tonnerre
- 5/ Approbation de la modification simplifiée par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU

2. Présentation des évolutions contenues dans la modification simplifiée n°4

Par délibération en date du 09 septembre 2021, la Communauté de Communes le Tonnerrois en Bourgogne a lancé une procédure de modification simplifiée du PLU de Tonnerre afin de :

- Modifier le règlement (pièce écrite) relatif aux articles A-11 et N-11 des secteurs Apv et Npv concernant les clôtures.
- Modifier le règlement (pièce écrite) relatif à l'article A-11 paragraphe 6 relatif aux couleurs.
- Modifier le règlement (pièce écrite) relatif à l'article UE-11 paragraphe 6 relatif aux couleurs.

2.1 Modification des articles A-11 et N-11 relatif à l'aspect extérieur des constructions

Les articles A-11 et N-11 relatifs à « l'aspect extérieur des constructions » se composent de deux alinéas n°7 et n°6 « Clôtures », au PLU actuellement en vigueur.

En zones Apv et Npv, seules les clôtures constituées soit de murs en dur, soit d'éléments verticaux à claire-voie en bois ou en métal, sont autorisées.

Ces restrictions ne permettent pas de répondre aux impératifs techniques liés aux constructions, installations et équipements nécessaires au fonctionnement pour la production des installations d'énergie renouvelable.

Il s'agit donc de modifier ces alinéas n°7 et n°6 afin d'autoriser les murs de clôture en simple grillage, accompagnés d'une haie végétale en zones Apv et Npv.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

- **Article A-11, alinéa 7 avant modification**

7 - Clôtures

Les clôtures seront constituées soit par des murs soit par des éléments verticaux à claire-voie en bois ou en métal sur murs bahuts.

La hauteur totale de ces clôtures n'excédera pas 2 mètres et le tiers de la hauteur pour les murs bahuts.

Les clôtures en maçonnerie seront enduites ou rejointées. Les couvertines seront soit en pierre, soit en maçonnerie, et ne devront pas dépasser l'épaisseur du mur.

Les clôtures pourront être constituées de simples grillages à la condition d'être accompagnées de haies végétales d'une hauteur au moins équivalente. Ces haies doivent être plantées au moins à 0,5m de la limite de la parcelle et constituées préférentiellement d'essences locales (Cf. liste en annexe du présent règlement).

En zone Apv :

Les clôtures seront constituées soit par des murs en dur soit par des éléments verticaux à claire-voie en bois ou en métal.

La hauteur totale de ces clôtures n'excédera pas 3 mètres.

Les clôtures en maçonnerie seront enduites ou rejointées. Les couvertines seront soit en pierre, soit en maçonnerie, et ne devront pas dépasser l'épaisseur du mur.

- **Article A-11, alinéa 7 après modification**

Les clôtures seront constituées soit par des murs soit par des éléments verticaux à claire-voie en bois ou en métal sur murs bahuts.

La hauteur totale de ces clôtures n'excédera pas 2 mètres et le tiers de la hauteur pour les murs bahuts.

Les clôtures en maçonnerie seront enduites ou rejointées. Les couvertines seront soit en pierre, soit en maçonnerie, et ne devront pas dépasser l'épaisseur du mur.

Les clôtures pourront être constituées de simples grillages à la condition d'être accompagnées de haies végétales d'une hauteur au moins équivalente. Ces haies devront être plantées au moins à 0.5m de la limite de la parcelle et constituées préférentiellement d'essences locales (Cf. liste en annexe du présent règlement).

En zone Apv :

Les clôtures seront constituées soit par des murs en dur soit par des éléments verticaux à claire-voie en bois ou en métal.

La hauteur totale de ces clôtures n'excédera pas 3 mètres.

Les clôtures en maçonnerie seront enduites ou rejointées. Les couvertines seront soit en pierre, soit en maçonnerie, et ne devront dépasser l'épaisseur du mur.

Les murs de clôture pourront également être constitués d'un simple grillage à condition d'être accompagnés d'une haie végétale d'une hauteur au moins équivalente.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le 14.02.2022

ID : 089-200039642-20220210-07_2022-DE

• Article N-11, alinéas 6 et 8 avant modification

6 - Clôtures

Les clôtures seront constituées soit par des murs soit par des éléments verticaux à claire-voie en bois ou en métal sur murs bahuts.

La hauteur totale de ces clôtures n'excédera pas 2 mètres et le tiers de la hauteur pour les murs bahuts.

Les clôtures en maçonnerie seront enduites ou rejointées. Les couvertines seront soit en pierre, soit en maçonnerie, et ne devront pas dépasser l'épaisseur du mur.

Les clôtures pourront être constituées de simples grillages à la condition d'être accompagnées de haies végétales d'une hauteur au moins équivalente. Ces haies doivent être plantées au moins à 0,5m de la limite de la parcelle et constituées préférentiellement d'essences locales (Cf. liste en annexe du présent règlement).

7 - L'ordonnancement des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics et monuments identifiés au titre de l'article L 123.1.7 du Code de l'Urbanisme devra être respecté lors d'extensions ou d'implantation de nouvelles constructions. La démolition de ces éléments sera subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

8 - En Ni1, Nai1, Ni2 et Nai2, les produits ou matériels déplaçables stockés à l'extérieur au niveau du sol et susceptibles d'être entraînés par une crue devront être arrimés ou confinés dans des enceintes closes résistantes aux courants de crues. Le mobilier urbain situé au-dessous de la cote de référence devra être évacué ou arrimé de manière à résister aux courants de crues.

Pour les Npv les clôtures seront constituées soit par des murs endur soit par des éléments verticaux à claire-voie en bois ou en métal sur murs bahuts.

La hauteur totale de ces clôtures n'excédera pas 3 mètres.

Les clôtures en maçonnerie seront enduites ou rejointées. Les couvertines seront soit en pierre, soit en maçonnerie, et ne devront pas dépasser l'épaisseur du mur.

• Article N-11, alinéas 6 et 8 après modification

6. Les clôtures seront constituées soit par des murs soit par des éléments verticaux à claire-voie en bois ou en métal sur murs bahuts.

La hauteur totale de ces clôtures n'excédera pas 2 mètres et le tiers de la hauteur pour les murs bahuts.

Les clôtures en maçonnerie seront enduits ou rejointées. Les couvertines seront soit en pierre, soit en maçonnerie, et ne devront pas dépasser l'épaisseur du mur.

Les clôtures pourront être constituées de simples grillages à la condition d'être accompagnées de haies végétales d'une hauteur au moins équivalente. Ces haies devront être plantées au moins à 0.5m de la limite de la parcelle et constituées préférentiellement d'essences locales (Cf. liste en annexe du présent règlement).

7. L'ordonnancement des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics et monuments identifiées au titre de l'article L.123.1.7 du Code de l'Urbanisme devra être respecté lors d'extensions ou d'implantation de nouvelles constructions. La démolition de ces éléments sera subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

8. En Ni1, NAI1 et Nai2, les produits ou matériels déplaçables stockés à l'extérieur au niveau du sol et susceptibles d'être entraînés par une crue devront être arrimés ou confinés dans des enceintes closes résistantes aux courants de crues.

Le mobilier urbain situé au-dessous de la cote de référence devra être évacué ou arrimé de manière à résister aux courants de crues.

En Npv les clôtures seront constituées soit par des murs en dur soit par des éléments verticaux à claire-voie en bois ou en métal sur murs bahuts.

La hauteur totale de ces clôtures n'excédera pas 3 mètres.
Les clôtures en maçonnerie seront enduites ou rejointées. Les couvertines seront soit en pierre, soit en maçonnerie, et ne devront dépasser l'épaisseur du mur.
Les murs de clôture pourront également être constitués d'un simple grillage à condition d'être accompagnés d'une haie végétale d'une hauteur au moins équivalente.

2.2 Modification de l'article A-11 paragraphe 6 relatif aux couleurs

Le paragraphe 6 de l'article A-11 traite des couleurs, notamment de l'emploi de matériaux brillants.

Ainsi, en zone A l'emploi de matériaux brillants est interdit sauf sur l'arrière des toitures (panneaux solaires).

Cette restriction sur un pan de toiture ne favorise pas l'installation de dispositifs d'énergie renouvelable. Compte tenu des économies d'énergie pouvant être réalisées par les panneaux solaires, il convient de modifier ce paragraphe afin d'autoriser l'installation de panneaux solaires sur les bâtiments à vocation agricole.

- **Article A-11, alinéa 6 avant modification**

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

6 - Couleurs

Les couleurs en contradiction avec celles de l'environnement sont interdites, notamment les tons vifs et le blanc pur. En dehors de quelques éléments colorés ponctuels, les façades seront de ton clair, neutre ou se rapprocher de la couleur des matériaux naturels, tels que pierre, bois, terre cuite, ...

Les bois doivent être traités, peints ou vernis. Les fers doivent être protégés contre l'oxydation.

L'emploi de matériaux brillants est interdit sauf sur l'arrière des toitures (panneaux solaires).

Les encadrements et tableaux des baies seront préférentiellement soulignés soit par un traitement différent de l'enduit soit par une peinture légèrement différente de la façade tout en restant dans le même ton.

- **Article A-11, alinéa 6 après modification**

Les couleurs en contradiction avec celles de l'environnement sont interdites, notamment les tons vifs et le blanc pur. En dehors de quelques éléments colorés ponctuels, les façades seront de ton clair, neutre ou se rapprocher de la couleur des matériaux naturels, tels que pierre, bois, terre cuite, ...

Les bois doivent être traités, peints ou vernis. Les fers doivent être protégés contre l'oxydation.

L'emploi de matériaux brillants (panneaux solaires) est autorisé sur les bâtiments à vocation agricole.

Pour les bâtiments à usage d'habitation, l'emploi de matériaux brillants (panneaux solaires) est interdit sauf sur l'arrière des toitures.

Les encadrements et tableaux des baies seront préférentiellement soulignés soit un traitement de l'enduit soit par une peinture légèrement différente de la façade tout en restant dans le même ton.

2.3 Modification de l'article UE-11 paragraphe 6 relatif aux couleurs

Le paragraphe 6 de l'article UE-11 traite des couleurs, notamment de l'emploi de matériaux brillants.

Ainsi, en zone UE l'emploi de matériaux brillants est autorisé uniquement pour un emploi partiel ne dépassant pas 20% de la surface totale et s'il est démontré qu'ils répondent à des objectifs de HQE et d'économie d'énergie.

Cette restriction de 20% est trop restrictive eu égard à la vocation même de cette zone, destinée aux activités.

Compte tenu des économies d'énergie pouvant être réalisées par les panneaux solaires, il convient de modifier ce paragraphe afin d'autoriser l'installation de panneaux solaires sur l'intégralité de la toiture s'il est démontré qu'ils répondent à des objectifs d'économie d'énergie.

- **Article UE-11, alinéa 6 avant modification**

ARTICLE UE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

6 - Couleurs

Les couleurs en contradiction avec celles de l'environnement sont interdites, notamment les tons vifs. En dehors de quelques éléments colorés ponctuels, les façades seront de ton clair, neutre ou se rapprocher de la couleur des matériaux naturels.

Les bois doivent être traités, peints ou vernis. Les fers doivent être protégés contre l'oxydation.

L'emploi de matériaux brillants n'est autorisé que pour un emploi partiel ne dépassant pas 20 % de la surface totale et s'il est démontré qu'ils répondent à des objectifs de HQE et d'économie d'énergie.

Les encadrements et tableaux des baies seront préférentiellement soulignés soit par un traitement différent de l'enduit soit par une peinture légèrement différente de la façade tout en restant dans le même ton.

- **Article UE-11, aliéna 6 après modification**

Les couleurs en contradiction avec celles de l'environnement sont interdites, notamment les tons vifs. En dehors de quelques éléments colorés ponctuels, les façades seront de ton clair, neutre ou se rapprocher de la couleur des matériaux naturels.

Les bois doivent être traités, peints ou vernis. Les fers doivent être protégés contre l'oxydation.

L'emploi de matériaux brillants (panneaux solaires) est autorisé sur l'intégralité de la toiture s'ils répondent à des objectifs de HQE et d'économie d'énergie.

Les encadrements et tableaux des baies seront préférentiellement soulignés soit un traitement différent de l'enduit soit par une peinture légèrement différente de la façade tout en restant dans le même ton.

3. Pièces annexes

- Délibération prescrivant la modification simplifiée n°4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 16/09/2021

Reçu en préfecture le 16/09/2021

Affiché le

ID : 089-200039642-20210909-83_2021-DE

DEPARTEMENT DE L'YONNE	Le neuf septembre deux mille vingt et un à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente d'Ancy-Le-Franc, sous la présidence de Madame Anne JERUSALEM.
ARRONDISSEMENT D'AVALLON	Étaient présents : <i>Ancy-Le-Franc</i> : M. DICHE Jean-Marc, <i>Ancy-Le-Libre</i> : Mme HUGEROT Maryvonne, <i>Argenteuil</i> : M. TRONEL Michel, <i>Argenteuil-Sur-Armançon</i> : M. MUNIER Patrice, <i>Arthonnay</i> : M. LEONARD Jean-Claude, <i>Baon</i> : M. CHARREAU Philippe, <i>Bernoill</i> : M. FOURNILLON Dominique, <i>Chassignelles</i> : Mme JERUSALEM Anne, <i>Cheney</i> : M. CALONNE Marc, <i>Collan</i> : Mme GIBIER Pierrette, <i>Cruzy-Le-Châtel</i> : M. DURAND Thierry, <i>Cruzy-Sur-Armançon</i> : M. HACQUIN Denis, <i>Dannemoine</i> : M. KLOËTZLEN Eric, <i>Dyé</i> : M. DURAND Olivier, <i>Epineuil</i> : Mme SAVIE EUSTACHE Françoise, <i>Flogny La Chapelle</i> : M. DEPUYDT Claude, Mme DRUJON Nathalie, <i>Fulvy</i> : M. HERBERT Robert, <i>Gigny</i> : M. REMY Georges, <i>Jully</i> : M. FLEURY François, <i>Junay</i> : M. PROT Dominique, <i>Lézignes</i> : M. KLAPWIJK Ilan, Mme RIS Jeannine, <i>Méliegy</i> : Mme RONDOT Pascaline, <i>Molomesnois</i> : M. BUSSY Dominique, <i>Nuits-Sur-Armançon</i> : M. LAVINA Xavier, <i>Pacy-Sur-Armançon</i> : M. GOUX Jean-Luc, <i>Perrigny-Sur-Armançon</i> : Mme DAL DEGAN MASCREZ Anne-Marie, <i>Pimelles</i> : M. RETIF Adrien, <i>Quincerot</i> : M. BETHOUART Serge, <i>Ravières</i> : M. FOREY Vincent, M. LETIENNE Bruno, <i>Roffey</i> : M. GAUTHERON Rémi, <i>Rugny</i> : M. NEVEUX Jacky, <i>Saint-Martin-Sur-Armançon</i> : M. LEMAIRE Benjamin, <i>Sennevoy-Le-Haut</i> : M. MARONNAT Jean-Louis, <i>Serrigny</i> : Mme THOMAS Nadine, <i>Tanlay</i> : M. DELPRAT Eric, M. ROY Yohan, Mme YVOIS Caroline, <i>Thorey</i> : M. NICOLLE Régis, <i>Tissey</i> : M. LEVOY Thomas, <i>Tonnerre</i> : Mme AGUILAR Dominique, M. CLECH Cédric, M. DROUVILLE Michel, M. HAMAM Nabil, M. LENOIR Pascal, Mme ORGEL Emilie, Mme PRIEUR Chantal, Mme TOULON Sylviane, <i>Tronchoy</i> : M. DEZELLUS Emmanuel, <i>Vézannes</i> : M. LHOMME Régis, <i>Vézignes</i> : Mme BORGHI Micheline, <i>Villiers-Les-Hauts</i> : M. BERCIER Jacques, <i>Villon</i> : M. BELLEGANTE Anthony, <i>Vireaux</i> : M. PONSARD José, <i>Viviers</i> : Mme IOUSSFAEL Catherine
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE TONNERROIS EN BOURGOGNE	
Nombre de conseillers :	
- En exercice : 75	
- Présents : 58	
- Absent(s) : 6	
- Pouvoir(s) : 11	
- Votants : 69	
Délibération n° 83-2021	<p>Excusés ayant donné pouvoir : <i>Aisy-Sur-Armançon</i> : M. MURAT Olivier (a donné pouvoir à Mme DAL DEGAN MASCREZ Anne-Marie), <i>Epineuil</i> : Mme JOUVEY Maryline (a donné pouvoir à Mme SAVIE EUSTACHE Françoise), <i>Gland</i> : Mme CAMUS-NEYENS Sandrine (a donné pouvoir à M. BETHOUART Serge), <i>Sambourg</i> : M. PARIS Stéphane (a donné pouvoir à M. PONSARD José), <i>Tonnerre</i> : Mme BAILICHE Bahia (a donné pouvoir à M. CLECH Cédric), Mme DUFIT Sophie (a donné pouvoir à Mme ORGEL Emilie), M. FICHOT Jean-François (a donné pouvoir à M. LENOIR Pascal), M. LETRILLARD Laurent (a donné pouvoir à Mme Dominique AGUILAR), M. MANUEL Lucas (a donné pouvoir à M. LHOMME Régis), <i>Trichey</i> : Mme GRIFFON Delphine (a donné pouvoir à M. NEVEUX Jacky), <i>Trouerres</i> : M. PIANON Maurice (a donné pouvoir à M. PROT Dominique).</p> <p>Absents excusés : <i>Ancy-Le-Franc</i> : M. DELAGNEAU Emmanuel, M. ROBERT Jacques, <i>Sennevoy-Le-Bas</i> : M. VARAILLES Dominique, <i>Stigny</i> : Mme DOLLIER Anne, <i>Tonnerre</i> : M. ROBERT Christian.</p> <p>Absents non excusés : <i>Flogny La Chapelle</i> : M. CAILLIET Jean-Bernard, <i>Tonnerre</i> : Mme ELBACHIR Nicole.</p> <p>Secrétaire de séance : M. DURAND Thierry</p> <p>Date de convocation : 2 septembre 2021</p>

Objet :

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Application du Droit des Sols

Prescription de la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tonnerre

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15 et L.153-47 issu de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR),

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tonnerre approuvé par délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2006,

Vu la modification du PLU de Tonnerre approuvée par délibération du conseil municipal en date du 29 février 2008,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2009 approuvant les révisions simplifiées sur les secteurs de Fontaine Géry, la Grange Aubert et la Côte Putois du PLU de Tonnerre,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 mars 2012 approuvant la modification simplifiée n° 1, la modification n° 2 et les révisions simplifiées n° 4, 5 et 6 du PLU de Tonnerre,

Vu la mise en comptabilité en date du 30 septembre 2015 du PLU de Tonnerre,

Vu la délibération n° 62-2017 du conseil communautaire du 7 septembre 2017 de la Communauté de Communes « le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) approuvant la modification simplifiée n° 2, relative au règlement de la zone UE,

Vu la délibération n° 141-2018 du conseil communautaire du 18 décembre 2018 de la CCLTB approuvant la modification simplifiée n° 3,

Considérant que la loi ALUR dispose en son article 136 que la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi,

Considérant ainsi l'exercice effectif de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » par la CCLTB en lieu et place de ses communes membres depuis le 27 mars 2017,

Considérant par ailleurs que le règlement des zones Apv et Npv du PLU de Tonnerre ne permet pas la construction de murs de clôture en simple grillage, doublés d'une haie végétale,

Considérant que ce type de mur de clôture est lié et nécessaire aux installations d'énergie renouvelable,

Considérant que dès lors qu'il présente l'avantage de favoriser la performance énergétique, ce projet est conforme à l'intérêt général,

Considérant que le règlement de la zone A du PLU de Tonnerre autorise l'installation de panneaux solaires uniquement à l'arrière des toitures,

Considérant que le règlement de la zone UE du PLU de Tonnerre autorise l'emploi de matériaux brillants uniquement pour un emploi partiel ne dépassant pas 20 % de la surface totale et s'il est démontré qu'ils répondent à des objectifs de HQE et d'économie d'énergie,

Considérant les économies d'énergie réalisées par l'installation de panneaux solaires,

Madame la présidente,

PROPOSE de :

- procéder à une modification simplifiée du PLU de la commune de Tonnerre afin de modifier le règlement des zones Apv et Npv et ainsi autoriser la construction de murs de clôture en simple grillage, doublés d'une haie végétale ; d'autre part le règlement de la zone A afin de permettre l'installation de panneaux solaires sur les bâtiments à vocation agricole,
- de modifier également le règlement de la zone UE afin d'autoriser l'installation de panneaux solaires sur l'intégralité de la toiture s'il est démontré qu'ils répondent à des objectifs de HQE et d'économie d'énergies,

DEFINIT les modalités de mise à disposition au public suivantes :

- ▶ Publication, par la commune concernée et à ses frais, d'un avis dans un journal diffusé dans le département précisant l'objet de la modification ainsi que le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier,

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le 14.02.2022

ID : 089-200039642-20220210-07_2022-DE

Envoyé en préfecture le 16/09/2021

Reçu en préfecture le 16/09/2021

Affiché le

ID : 089-200039642-20210909-83_2021-DE

- ▶ Affichage d'un avis à la mairie de Tonnerre, sur les panneaux d'annonces officielles de la commune pendant un mois,
- ▶ Mise à disposition du public d'un projet de dossier de modification simplifiée en mairie ainsi que d'un registre permettant au public de formuler ses observations pendant une durée d'au moins un mois.

DIT que conformément aux articles L.123-6 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le préfet,
- à Madame et Messieurs les présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- à Messieurs les présidents de la chambre de commerces et d'industrie, de la chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	69	pour
	0	contre
	0	abstention

ACCEPTE ces propositions,

AUTORISE Madame la présidente à poursuivre l'exécution de la présente délibération et à engager toute procédure ou signer tout acte utile la concernant.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,

La présidente,
Anne JERUSALEM.

La présidente :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte;
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, de sa publication, et de sa notification (le cas échéant, pour les délibérations à caractère individuel).

- Arrêté d'ouverture de la modification simplifiée n°4



ARRÊTÉ N° 220-2021

Prescrivant la modification simplifiée n° 4 du PLU de Tonnerre

La présidente de la Communauté de Communes le Tonnerrois en Bourgogne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Tonnerre en date du 23 mai 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLU pour les adaptations réglementaires suivantes :

- Permettre la construction de murs de clôture en grillage, doublés d'une haie végétale en zone Apv et Npv,
- Permettre l'installation de panneaux solaires sur les bâtiments à vocation agricole en zone A,
- Permettre l'installation de panneaux solaires en zone UE sur l'intégralité de la toiture s'il est démontré qu'ils répondent à des objectifs de HQE et d'économie d'énergie.

Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant qu'en vertu de l'article L.153-45, les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du projet ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public ;

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification sous sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées ;

Considérant que les modalités de la mise à disposition seront précisées par la Communauté de Communes le Tonnerrois en Bourgogne et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant sa mise à disposition ;

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, il sera présenté le bilan à la Communauté de Communes le Tonnerrois en Bourgogne qui délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations du public par délibération motivée ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée du PLU de la ville de Tonnerre est engagée en application des dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée portera sur des adaptations apportées au règlement du PLU.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée du PLU de la ville de Tonnerre sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition.

Article 4 : A l'issue de sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera adopté par délibération motivée de la Communauté de Communes le Tonnerrois en Bourgogne.

Article 5 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Tonnerre et à la Communauté de Communes le Tonnerrois en Bourgogne durant un délai d'un mois – mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de l'Yonne ;
- M. le Maire de Tonnerre ;
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires ;

Fait à Tonnerre, le

17 Septembre 2021

La Présidente,

Anne JERUSALEM



**MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME n°4 de Tonnerre**

Bilan de la concertation

1. Mise en œuvre de la concertation

A. Les enjeux de la modification simplifiée et les objectifs de la concertation

La présente modification simplifiée porte sur :

- La modification des dispositions des articles A-11, N-11 et UE-11 du règlement du PLU portant sur les clôtures des secteurs Apv et Npv, et les couleurs en zone UE.

A été motivée pour les raisons suivantes :

- Une meilleure prise en compte dans le règlement du PLU des dispositifs photovoltaïques
- La possibilité d'installer des clôtures en simple grillage en zone Apv et Npv

B. La concertation

Le Conseil Communautaire de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne a débattu de ce dossier par délibération n°83-2021 du 9 septembre 2021 pour :

- Définir les modalités de mise à disposition du public du projet

Le lancement de la procédure de modification simplifiée a fait l'objet d'un arrêté communautaire (n°220-2021).

C. Les modalités de la concertation

Les modalités de mise à disposition retenues sont les suivantes :

1. Publication d'un avis au public par voie :

- d'affichage (en mairie et à la communauté de communes le Tonnerrois en Bourgogne)
- d'insertion dans un journal local au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition au public du projet

2. Mise à disposition du dossier pendant une durée d'un mois, comportant le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations en mairie (service urbanisme). Elle s'est déroulée du 02/11/2021 au 03/12/2021.

Le présent bilan est donc proposé au Conseil Communautaire pour approbation avant validation du projet de modification simplifiée du PLU n°4.

Différents dispositifs d'information ont été utilisés au cours de cette concertation, de façon à informer le grand public et les partenaires (personnes publiques associées).

COURRIER AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) :

- Envoyé le 22/09/2021

Préfecture de l'Yonne
Direction départementale des territoires de l'Yonne
Délégation territoriale de l'Agence régionale de santé
Région Bourgogne Franche-Comté
Conseil Départemental de l'Yonne
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne
Chambre d'agriculture de l'Yonne
Chambre de Métier et de l'Artisanat de l'Yonne
Centre régional de la propriété forestière
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Yonne
Office national de forêts
Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne
Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne
Office français de la biodiversité
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Agence de l'eau Seine Normandie
Direction territoriale Seine-amont
Voies navigables de France
Institut nationale des appellations d'origine
Direction territoriale SNCF réseau BFC
PETR du Grand Auxerrois
PETR du Pays Avalonnais
PETR du Pays Auxois Morvan
Yonne Nature Environnement
Association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne

ARTICLE DE PRESSE

Parution le mercredi 13 octobre 2021 dans le journal L'Yonne Républicaine



Plan local d'urbanisme. Par délibération du 9 septembre, la communauté de communes le Tonnerrois en Bourgogne a prescrit une modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Tonnerre. Le dossier et un registre seront mis à disposition du public du 2 novembre au 3 décembre à la mairie. ■

AFFICHAGE EN MAIRIE

L'avis a été affiché à la Mairie de Tonnerre et à la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne

2. Mise en œuvre de la concertation

A. Synthèse des observations des personnes publiques associées et du public

1. Avis des PPA

Ont répondu à cette consultation :

1. Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne, par courrier en date du 15 octobre, informe la Communauté de communes qu'il émet un avis favorable et rappelle les prescriptions permettant de favoriser l'intervention des services d'incendie et de secours.

Annexe 1

2. La Direction départementale des territoires de l'Yonne, par courrier du 24/09/2021, informe la Communauté de communes qu'elle émet un avis favorable au projet de modification du PLU. *Annexe 2*

3. L'institut National de l'Origine et de la Qualité, par courrier en date du 24 novembre 2021, fait part de son avis favorable dès lors que la modification du PLU n'a pas d'impact sur les signes d'identification de la qualité et de l'origine concernés. *Annexe 3*

2. Observations du public

La mise à disposition au public du dossier comprenant un registre permettant de consigner les observations a été effectué du 02/11/2021 au 03/12/2021 en mairie de Tonnerre.

Aucune observation n'a été inscrite sur le registre.

B. Bilan de la concertation au regard des avis recueillis

Aucun avis nécessitant une réponse n'a été formulé.

C. Approbation du bilan de la concertation

A l'issue du bilan, la commune de Tonnerre souhaite confirmer les objectifs de l'opération tels que précisés dans la note de présentation du projet de modification simplifiée du PLU.

La modification du PLU qui en résulte a donc pour objet de :

- Modifier le règlement relatif aux articles A-11 et N-11 des secteurs Apv et Npv concernant les clôtures.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le 14.02.2022

ID : 089-200039642-20220210-07_2022-DE

- Modifier le règlement relatif à l'article A-11 paragraphe 6 relatif aux couleurs.
- Modifier le règlement relatif à l'article UE-11 paragraphe 6 relatif aux couleurs.

DIRECTION

**GROUPEMENT PRÉPARATION
ET OPÉRATIONS**

SERVICE PRÉVISION / PLANIFICATION

Dossier : PLU
Fichier : Dossiers/PLU
Réf : PRS/2021/340/CD/ED/CG
Affaire suivie par :
Lieutenant Cyrille DAUJON

Auxerre, le 15 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le 14.02.2022

ID : 089-200039642-20220210-07_2022-DE

Le Directeur départemental

à

Madame Anne JERUSALEM
Présidente de la Communauté de Communes
« Le Tonnerrois en Bourgogne »
Bâtiment le Sémaphore
2 avenue de la Gare
89700 TONNERRE

A l'attention de madame Jessica Menella

urbanisme@ccitb.fr

Objet : consultation du SDIS sur un projet de plan local d'urbanisme de la commune de TONNERRE

Madame la Présidente,

En réponse à la demande de consultation des personnes publiques associées relative au projet de modification simplifiée numéro 4 du plan local d'urbanisme de la commune de Tonnerre reçu en date du 23 septembre 2021, veuillez trouver ci-dessous les prescriptions permettant de favoriser l'intervention des services d'incendie et de secours.

1. Accessibilité aux engins de secours

En ce qui concerne l'accessibilité aux secours, le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation et le code du travail précisent les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte.

D'une manière générale, il est opportun que les bâtiments soient desservis soit par une voie engins soit, à défaut, par un chemin stabilisé lui-même desservi par une voie engins, permettant le passage en tout temps d'un dévidoir de tuyaux d'incendie.

Les caractéristiques minimales de la voie engins sont les suivantes :

- la chaussée doit présenter une largeur minimale de 3 mètres, bande de stationnement exclue ;
- la force portante doit être calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons (16 tonnes) avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres ;
- la résistance au poinçonnement doit être de 80 newtons par centimètre carré sur une surface minimale de 20 centimètres carrés ;
- le rayon intérieur doit être de 11 mètres ;
- la sur largeur S doit être égale à $1/15^{\text{ème}}$ du rayon pour les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres ;
- la hauteur libre de passage doit être de 3,50 mètres ;
- la pente doit être inférieure à 15%.

Les caractéristiques minimales du chemin stabilisé sont les suivantes :

- largeur minimale de 1,80 mètre ;
- un chemin stabilisé hors saillie et mobilier urbain ;
- une hauteur libre de passage de 1,80 mètre minimum.

Des réglementations spécifiques précisent, pour chaque type de construction, les règles liées à l'accessibilité aux engins de secours et de lutte contre les incendies. Parmi elles, on trouve notamment :

- l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- l'arrêté du 31 janvier 1986 portant règlement de sécurité pour les bâtiments d'habitation ;
- les arrêtés ministériels applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Une aire de retournement doit être prévue pour les voies d'accès situées dans une impasse d'une longueur supérieure à 60 mètres afin de permettre aux engins de secours de faire demi-tour en trois manœuvres au maximum. Les dimensions des aires de retournement doivent être compatibles avec les engins de secours et présenter les caractéristiques suivantes :

- longueur hors tout : 6,50 mètres ;
- largeur hors tout : 2,50 mètres ;
- empattement : 3,50 mètres ;
- rayon de braquage : 9 mètres.

Les dispositifs de verrouillage des accès (bornes de voirie, portails automatiques, barrières, etc.) doivent pouvoir être déverrouillés par les sapeurs-pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS de l'Yonne (coupe-boulon par exemple), soit par une clé seccoise en dotation au SDIS présentant un carré femelle de 6,5 à 8 mm, un autre carré femelle de 12,5 mm et un triangle femelle de 11 mm.

En ce qui concerne les bâtiments assujettis à l'aménagement d'une voie échelle, les plantations le long des façades ne doivent pas entraver l'action des échelles aériennes et maintenir libres les accès aux balcons et autres baies accessibles.

2. Défense extérieure contre l'incendie

Concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI), il convient de se référer au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de l'Yonne publié par l'arrêté préfectoral n° PREF CAB 2018-0268 du 4 mai 2018 et consultable sur le site internet du SDIS à partir du lien suivant :

<https://www.sdis89.fr/documents/prevision/defense-exterieure-contre-lincendie.aspx>

Selon ce document, les constructions ou aménagements sont classés en risques courants ou en risques particuliers. Pour les risques courants, des grilles de couverture permettent de connaître, pour chaque type de construction ou d'aménagement, le volume d'eau nécessaire ainsi que la distance des points d'eau incendie pour assurer la DECI.

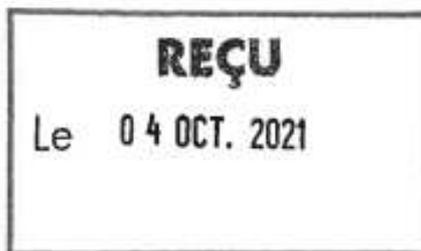
Le SDIS reste à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes sincères salutations.

**Pour le Directeur départemental
et par délégation,
le chef du groupement préparation et
opérations**



Commandant Emmanuel VITELLIUS



Auxerre, le 24 septembre 2021

Service Aménagement et Appui aux Territoires

Le préfet

à

Affaire suivie par : Francis CLUZEL
Tél : 03 86 48 41 37
ddt-saat-upat@yonne.gouv.fr

Madame Anne JERUSALEM
Présidente de la Communauté de Commune Le
Tonnerrois en Bourgogne
Le Sémaphore
2 Avenue de la Gare
89700 TONNERRE

Objet : Avis sur la demande de modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de TONNERRE

Par courrier en date du 21 septembre dernier, vous me notifiez la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de TONNERRE.

Cette procédure porte sur :

- l'évolution des règlements des secteurs Apv et Npv (articles A11 et N11) afin d'autoriser les murs de clôture en simple grillage accompagnés d'une haie végétale d'une hauteur au moins équivalente,
- l'évolution de l'article 11 (alinéa 6) du règlement de la zone A, de manière à permettre l'emploi de matériaux brillants (et donc la pose de panneaux solaires) sur l'ensemble des toitures des bâtiments à usage agricole strictement,
- l'évolution de l'article 11 (alinéa 6) du règlement de la zone UE afin d'autoriser l'emploi de matériaux brillants (et donc la pose de panneaux solaires) sur l'ensemble des toitures des constructions.

Au regard de la nature des évolutions apportées, je vous fais part de mon avis favorable sur le projet de modification simplifiée du PLU.

À noter que dans la nouvelle rédaction de l'article N11, le secteur Ni2 n'apparaît plus. S'il s'agit d'un oubli, il s'agira de le mentionner à nouveau.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Didier ROUSSEL



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le 14.02.2022

ID : 089-200039642-20220210-07_2022-DE

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : Jelscha SAUZON
Téléphone : 03 80 78 71 90
Courriel : j.sauzon@inao.gouv.fr

N/Ref : CM/NC/JS/NS – 21-446

VRéf : Dossier suivi par Mme Jessica MENNELLA

Objet : Projet de modification simplifiée n°4 du PLU
Commune de TONNERRE (89)

Communauté de communes « Le Tonnerrois
en Bourgogne »
Bâtiment Le Sémaphore
2 avenue de la Gare
89700 TONNERRE

Quetigny, le 24 novembre 2021

Madame la Présidente,

Par courrier reçu en date du 27 septembre 2021, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification du PLU de votre commune citée en objet.

La commune de Tonnerre est incluse dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Protégées (AOP) « Bourgogne », « Bourgogne Aligoté », « Bourgogne mousseux », « Saint-Bris », « Bourgogne Passe-tout-grains », « Bourgogne Tonnerre », « Chaource », « Coteaux Bourguignons », « Crémant de Bourgogne » et aux Indications Géographiques (IG) « Fine de Bourgogne », « Marc de Bourgogne ».

Elle appartient également aux aires de production des Indications géographiques Protégées (IGP) « Brillat-Savarin », « Moutarde de Bourgogne », « Soumaintrain », « Volailles de Bourgogne » ainsi qu'à celle de l'IGP viticole « Yonne ».

Les modifications envisagées au sein de cette demande concernent un réajustement de certains articles du règlement pour autoriser d'autres formes de clôtures et la possibilité d'implanter des panneaux photovoltaïques sur des bâtiments agricoles.

Cependant, l'INAO ne s'oppose pas à ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'impact sur les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) concernés.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'expression de ma haute considération.

Pour le Directeur,
Et par délégation,
Christèle MERCIER

Copie : DDT 89